

Accord d'engagement de prise en compte des variations excessives des prix de l'alimentation animale dans les négociations commerciales

Exposé des motifs

La variation des prix des matières premières agricoles a au sein des filières de l'élevage de fortes répercussions, différentes selon les secteurs, le degré de transformation du produit et les circuits de distribution.

L'installation d'une volatilité permanente des prix des matières premières agricoles, si elle n'est pas maîtrisée, sera source de tension préjudiciable à la viabilité économique des opérateurs des filières de l'élevage.

C'est pourquoi, les parties signataires du présent accord ont décidé de s'engager collectivement à mettre en place une plus grande fluidité dans les mécanismes de formation des prix tout au long de la filière.

Au regard de l'ampleur de l'impact de l'évolution des cours des matières premières agricoles sur les filières de l'élevage, les parties signataires s'engagent à prendre en compte tout au long de la chaîne de commercialisation des produits des secteurs bovin, porcin et avicole, des éleveurs jusqu'aux consommateurs, les variations excessives à la hausse et à la baisse des prix de l'alimentation des animaux.

L'engagement porte, en cas de variation excessive des prix des aliments des bovins, porcs et volailles, sur l'ouverture de négociations sur les conditions de vente des produits issus de ces animaux et définis dans l'accord.

À travers cet engagement, les parties signataires souhaitent instaurer une plus grande sérénité dans leurs relations commerciales et renforcer la compétitivité des filières de l'élevage.

Cet accord s'inscrit dans une approche plus large visant à mobiliser l'ensemble des opérateurs d'amont : producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux, organismes stockeurs, fabricants d'aliments et éleveurs pour qu'ils s'engagent dans le cadre de leurs contrats à partir du 1^{er} juillet 2011 sur de nouvelles clauses visant à réduire les effets néfastes de la volatilité sur les filières concernées.

Article 1 : Nature de l'engagement

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour que leurs entreprises ou les entreprises des secteurs qu'elles représentent ouvrent des négociations sur les conditions de vente en cas de forte variation des cours de l'alimentation des bovins, des porcs et des volailles pour les produits mentionnés à l'article 3.

Cette négociation intervient lorsque deux conditions sont simultanément réunies : d'une part une forte variation des prix de l'alimentation animale et d'autre part une évolution excessive de la part du coût de l'alimentation dans le prix du produit au stade de la production. Ces conditions sont constatées par des indicateurs publiés par le ministère en charge de l'agriculture.

Compte tenu de la spécificité de l'organisation du secteur de la volaille, les abattoirs et les transformateurs de volailles s'engagent, parallèlement aux négociations qu'ils ouvrent avec leurs acheteurs au titre du présent accord, à prendre en compte la variation du coût de l'aliment dans les prix des contrats avec leurs fournisseurs, producteurs et/ou organisations de producteurs.

Article 2 : Stades de la chaîne d'approvisionnement alimentaire concernés

Cet engagement porte sur l'ensemble des maillons de la filière :

- le stade de la première mise en marché entre l'éleveur et son acheteur : l'organisation de producteurs, le négociant, l'abatteur ;
- les stades des transformations successives entre les acheteurs et les vendeurs ;
- le stade de la dernière transformation industrielle entre les industriels et les distributeurs.

Article 3 : Produits concernés

Les parties signataires s'engagent sur les produits suivants :

- les porcs,
- les jeunes bovins, les génisses et les bœufs. Les autres segments de marché seront étudiés dans le cadre de l'observatoire de la formation des prix et des marges.
- les produits issus de ces animaux : les carcasses ; les viandes fraîches ; le jambon et les produits de la salaisonnerie,
- les volailles entières et découpées. Les autres productions (œufs, lapins) seront étudiées dans le cadre de l'observatoire de la formation des prix et des marges

Article 4 : Conditions de la négociation

La nouvelle négociation sur les conditions de vente des produits achetés visés à l'article 3 est ouverte si les deux conditions mentionnées à l'article 1 sont réunies.

Les références prises en compte pour ouvrir la négociation seront les indicateurs publiés par le ministère en charge de l'agriculture et définis dans l'annexe jointe.

Des coefficients techniques moyens mesurant de manière indicative la part du coût de l'alimentation animale dans la valeur des produits au stade de la production (animaux vifs) et au stade de l'industrie (carcasses, viandes fraîches, jambon et produits de la salaisonnerie) ainsi que l'impact de toute variation seront comme prévu élaborés par l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires dans le cadre des travaux en cours et publiés par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 5 : Seuils de déclenchement de la négociation

La négociation est ouverte lorsque, pour chacune des filières concernées, les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- secteur porcin
 - l'indice IPAMPA « alimentation animale porcins » calculé sur la référence base 100 en 2005 franchit, pendant trois mois consécutifs, un palier de plus (ou moins) 10 % par rapport au même mois de l'année précédente,
 - le rapport des indices des prix à la production calculé à partir de l'IPPAP « porc » et des prix de l'alimentation animale porcins calculé à partir de l'IPAMPA « alimentation animale porcins » se situe à plus de 20 % au-delà ou en-deçà de la référence base 100 en 2005.

- secteur volailles
 - l'indice ITAVI « aliment poulet standard » calculé sur la référence base 100 janvier 2006 franchit, pendant trois mois consécutifs, un palier de plus (ou moins) 10 % par rapport au même mois de l'année précédente,
 - le rapport de l'indice des prix industriels calculé à partir de l'indice des prix de production industrielle IPPI « viande de poulet » et des prix de l'alimentation animale volailles calculé à partir de l'indice ITAVI « aliment poulet standard » se situe à plus de 10 % au-delà ou en-deçà de la référence base 100 en moyenne glissante 2006-2010.

- secteur bovin
 - l'indice IPAMPA « alimentation animale bovins engraissement » calculé sur la référence base 100 en 2005 franchit, pendant trois mois consécutifs, un palier de plus (ou moins) 10 % par rapport au même mois de l'année précédente,
 - le rapport des indices des prix à la production calculé à partir de l'IPPAP « bovins de boucherie » et des prix de l'alimentation animale bovins calculé à partir de l'IPAMPA « alimentation animale bovins engraissement » se situe à plus de 10 % au-delà ou en-deçà de la référence base 100 en 2005.

Les sources de données, les références et les indicateurs, notamment l'indice IPAMPA « alimentation animale porcins », utilisés pourront faire l'objet d'une révision par les parties, au vu notamment des travaux de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires et en prenant en compte la cohérence

interfilière et les phénomènes de substituabilité de consommation entre les différentes viandes.

Article 6 : Mise en œuvre des engagements

Les parties signataires de l'accord sont engagées dès publication des indicateurs caractérisant l'ouverture des négociations sur les conditions de vente des produits mentionnés à l'article 3.

Article 7 : Clause de rendez-vous

Les parties signataires établiront pour la fin 2011 un bilan de la mise en œuvre du présent accord au regard des objectifs poursuivis et en tireront les conséquences pour sa reconduction.

Elles s'engagent à étudier l'introduction dans les futurs contrats commerciaux de leurs entreprises ou des entreprises des secteurs qu'elles représentent de clauses de révision des conditions de vente des produits mentionnés à l'article 3 en cas de forte variation des prix de l'alimentation des bovins, des porcs et des volailles.

Article 8 : Clauses de nullité de l'accord

Les parties signataires ne sont engagées qu'en cas :

- d'avis favorable de l'Autorité de la concurrence sur le contenu de l'accord,
- de mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 2011 des contrats prévus à l'amont entre les producteurs de céréales, d'oléoprotéagineux, les organismes stockeurs, les fabricants d'aliments et les éleveurs visant à réduire les effets néfastes de la volatilité sur les filières concernées.

Fait à Paris, le 3 mai 2011

Signataires :

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 	Jeunes Agriculteurs 	
Confédération Française de l'Aviculture 	Fédération Nationale Bovine 	Fédération Nationale Porcine 
Fédération Nationale de l'Industrie et du Commerce en Gros des Viandes 	Syndicat National des Industries de la Viande Syndicat National du commerce du Porc 	Fédération Française des Industriels Charcutiers Traiteurs 
Fédération des Industries Avicoles 	COOP de France 	Confédération française du Commerce Interentreprises 
Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution 	SOCIETE CIVILE MOUSQUETAIRES ITM s'ouvre aux France 	E. LECLERC - SC GALEC 

Annexe 1

I. Les indices « alimentation animale » utilisés

1. Dans le secteur bovin et porcin, l'indice retenu pour qualifier la variation excessive des prix de l'alimentation animale est l'IPAMPA. **L'indice des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA)** est un indice de suivi mensuel des prix de l'ensemble biens et services utilisés dans le processus de production agricole. Son calcul est assuré en commun par le service de statistiques et de prospective du ministère en charge de l'agriculture et l'Insee. Les résultats sont mis en ligne chaque mois sur le site du SSP (Agreste) et sur celui de l'Insee. Ces indices sont établis selon une méthodologie harmonisée au niveau européen et permettent des comparaisons entre États membres de l'Union européenne. .

Pour l'alimentation animale, l'IPAMPA retrace mensuellement l'évolution des prix des aliments achetés par les éleveurs, composés ou simples. Les prix sont relevés auprès de coopératives ou négociants réalisant de « l'approvisionnement ». Il ne s'agit pas des prix des matières premières qui servent à leur fabrication.

Au total plus de 1000 séries de prix d'aliments pour animaux sont suivies (200 pour les aliments simples et 800 pour les aliments composés). Les grands agrégats (porcins, bovins, volailles) comportent plus de 200 séries.

Pour le suivi de la filière porcine l'indicateur retenu est le poste « aliments pour porcins ». Il est représentatif des différents stades de production depuis la gestation jusqu'à la finition des porcs à l'engraissement.

Pour le suivi de la filière bovine, l'indicateur correspond à la moyenne des deux postes « aliments pour bovins à l'engrais MAT >20 % » et « aliments pour bovins à l'engrais MAT ≤ 20 % ».

2. Dans le secteur de la volaille, l'indicateur retenu est l'indice calculé par l'ITAVI. En raison de la situation particulière de la filière avicole très contractualisée ; l'indice IPAMPA volailles (qui correspond au prix qui est payé par des éleveurs non intégrés) ne retrace pas le coût de l'alimentation des volailles lorsque la filière est prise en compte dans sa totalité. Or dans la filière avicole 90 % des éleveurs étant contractualisés, les prix d'aliment contractuels ne reflètent pas des prix de marché des aliments. L'indice calculé par l'ITAVI suit le cours des matières premières achetées par les industriels-fabricants d'aliments. Ces aliments sont fournis aux éleveurs qui sont majoritairement rémunérés sur la base d'une marge par animal produit.

II. Les rapports d'indices pour mesurer le coût de l'aliment dans le prix des produits.

1. Dans les secteurs bovin et porcin, le rapport des indices des prix à la production et des prix de l'aliment est constitué à partir :

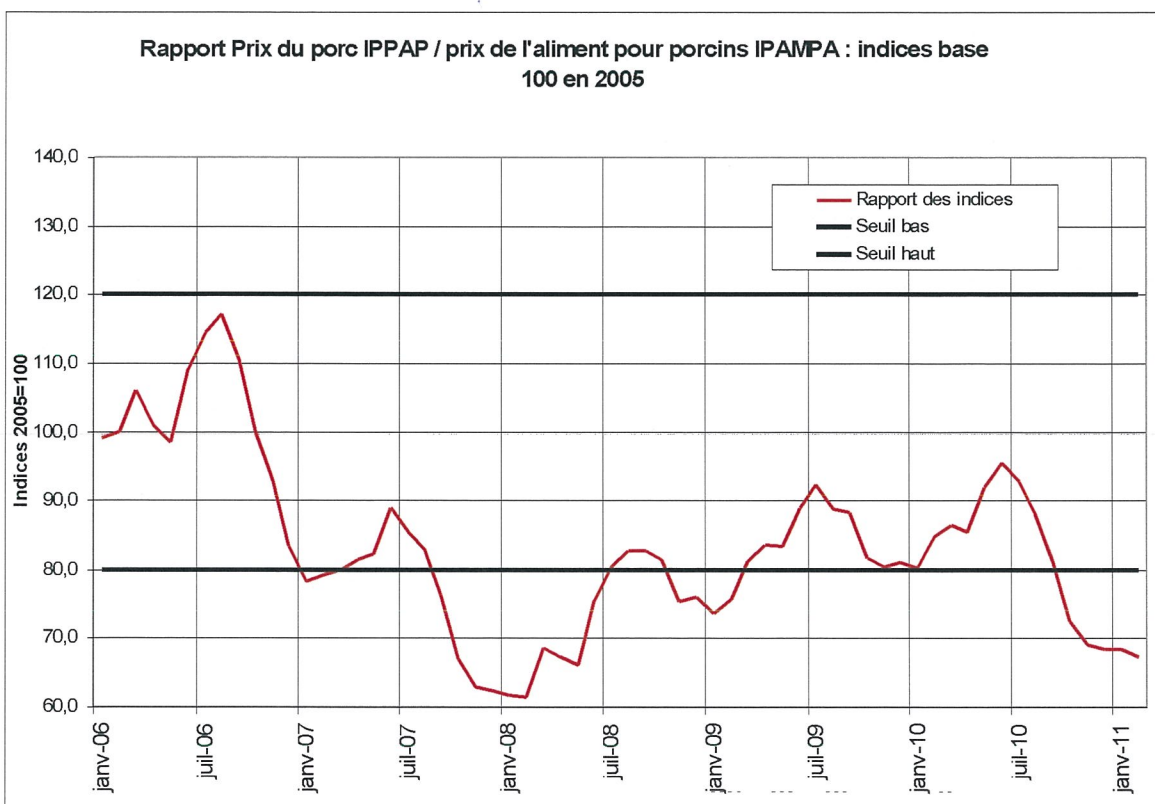
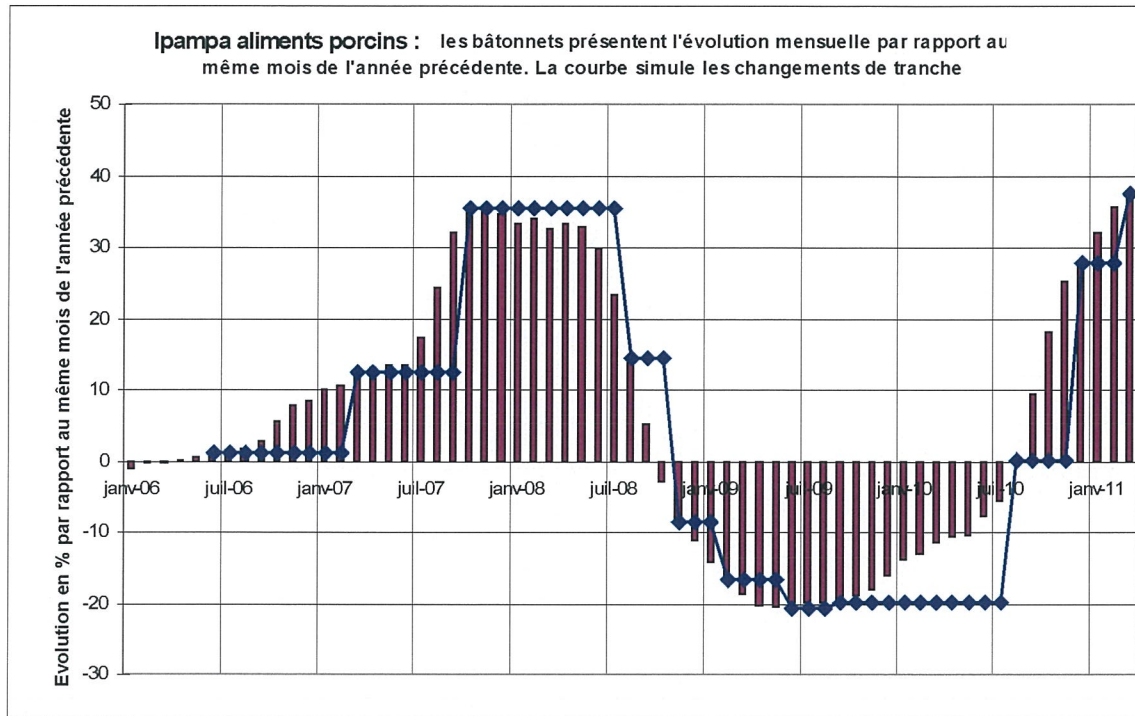
- de l'indice des prix des produits agricoles à la production (IPPAP). Ces indices sont calculés mensuellement sur la base de prix observés. Pour le porc, il s'agit du porc classe E et pour la viande bovine, il s'agit des « bovins de boucherie »,
- de l'indice IPAMPA correspondant.

2. Dans le secteur de la volaille, le rapport des indices des prix au stade « sortie abattoir » et des prix de l'aliment est constitué à partir :

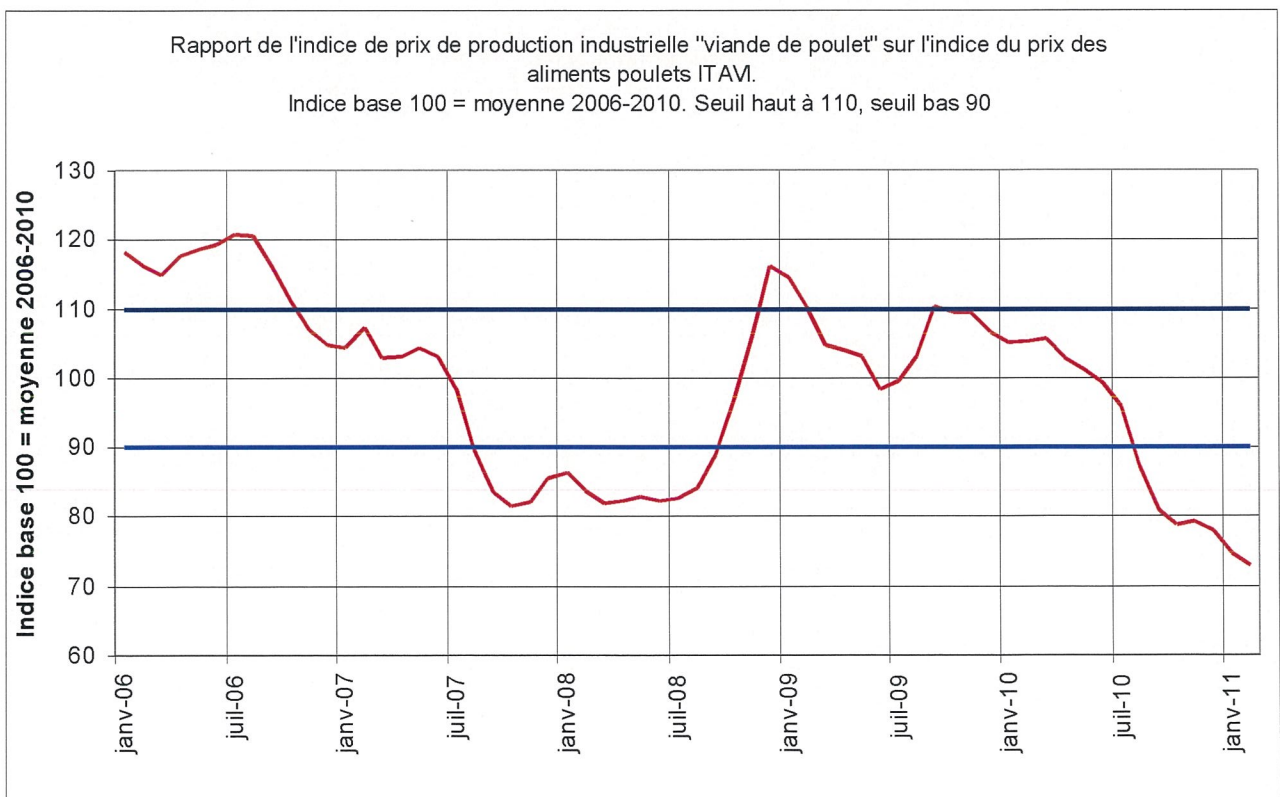
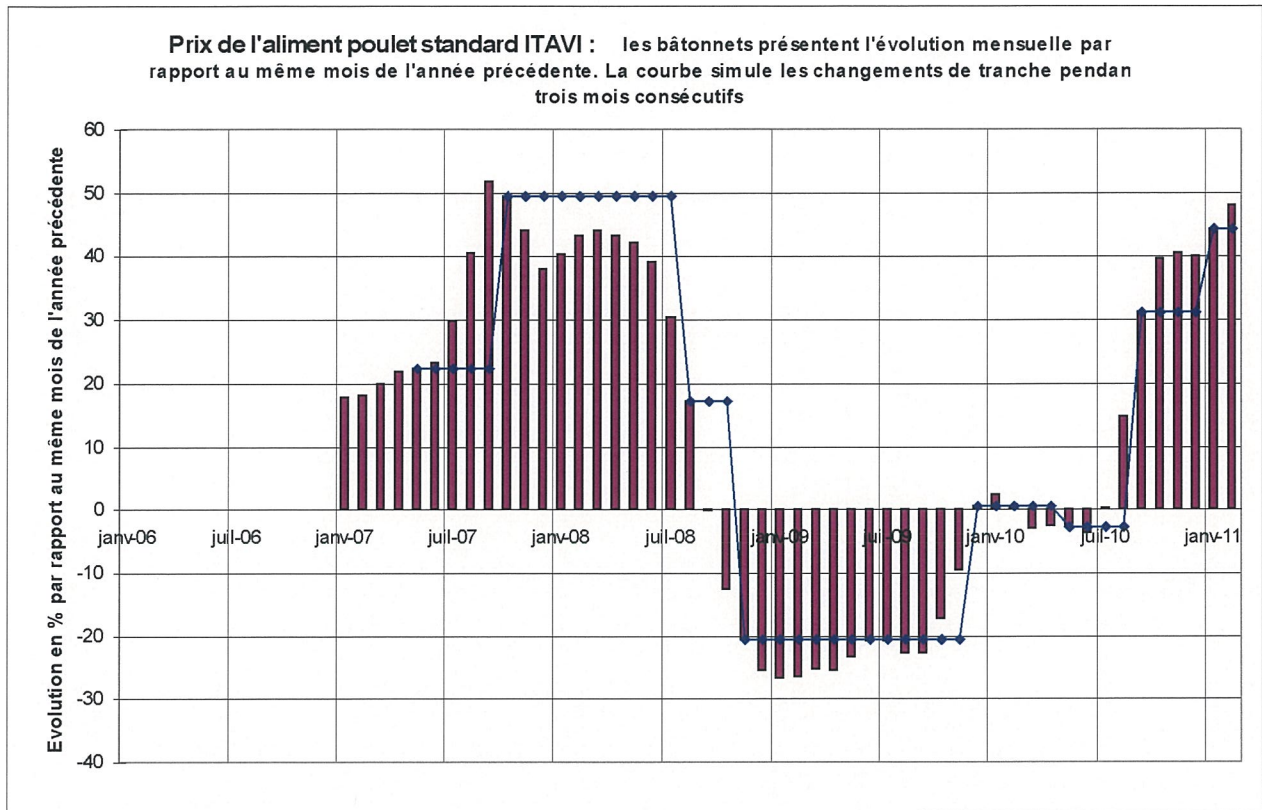
- de l'indice de prix de production de l'industrie pour la viande de poulet et à terme pour d'autres produits sur la base des travaux conduits par l'observatoire de la formation des prix et des marges,
- de l'indice ITAVI, éventuellement par espèce suivie, pour le coût des matières premières pour les industriels.

Exemples de fonctionnement des indicateurs

Secteur porcin



Secteur poulet de chair



Secteur viande bovine

